



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du jeudi 6 octobre 2011

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 8.1, 9.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 10.1, 10.2

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 20h55.

Étaient présents : Arguel : André AVIS Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessus : Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRON Avanne-Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.1), Frédéric ALLEMANN (à partir du rapport 1.1.1), Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA (à partir du rapport 1.2.1), Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD, Jean-François GIRARD, Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Solange JOLY (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Sébastien LEUBA, Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 0.1), Carine MICHEL, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Elisabeth PEQUIGNOT (à partir du rapport 1.1.1), Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE (à partir du rapport 1.1.1), Béatrice RÖNZI, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Claude ROY, Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.1), Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Sylvie WANLIN, Zahira YASSIR-COUVAL Boussières : Bertrand ASTRIC (à partir du rapport 1.1.1), Roland DEMESMAY Braillans : Alain BLESSEMALLE (jusqu'au rapport 0.1) Chaleze : Christophe CURTY (représenté par R. GREMION jusqu'au rapport 0.1) Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 3.4) Champagnay : Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : Jean-Marie RÖTH Chaucenne : Bernard VOUGNON Chauffontaine : Jacky LOUISE Châtillon-le-Duc : Thomas JAVAUX (à partir du rapport 1.1.1), Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST Deluz : Sylvaine BARASSI Ecole-Valentin : André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.1) Gennes : Maryse MILLET Grandfontaine : François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Jacques CURTY Mamirole : Daniel HUOT, Robert POURCELOT Marchaux : Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin : Daniel PARIS Miserey-Salines : Marcel FELT, Denis JOLY Montfaucon : Michel CARTERON, Pierre CONTOZ (représenté par Hervé TOURNOUX) Montferrand-le-Château : Marcel COTTINY Morre : Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.1.1), Gérard VALLET Nancray : Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET (à partir du rapport 1.1.1) Noiron : Bernard MADOUX Novillars : Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport 3.1) Pelousey : Catherine BARTHELET, Claude OYTANA Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : Jean-Michel FAIVRE Rancenay : Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : Stéphane COURBET (à partir du rapport 1.2.1), Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO à partir du rapport 1.1.1) Routelle : Claude SIMONIN Saône : Maryse BILLOT, Alain VIENNET Serre-les-Sapins : Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Tallenay : Jean-Yves PRALON Thise : Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH (à partir du rapport 1.1.1) Thoraise : Jean-Michel MAY Torpes : Dominique GRUBER Vaire-Arcier : Patrick RACINE (représenté par Valérie MAILLARD) Vaire-le-Petit : Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : Bernard GAVIGNET (représenté par Anne GROSJEAN à partir du rapport 1.1.2)

Étaient absents : Besançon : Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Nicolas BODIN, Yves-Michel DAHOUI, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Annie MENETRIER, Frank MONNEUR, Jacqueline PANIER, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Nicole WEINMAN Beure : Philippe CHANEY, Auguste KOELLER Busy : Philippe SIMONIN Champoux : Thierry CHATOT Chemaudin : Bruno COSTANTINI, Gilbert GAVIGNET Châtillon-le-Duc : Philippe GUILLAUME Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER Franois : Françoise GILLET, Claude PREIONI Larnod : Gisèle ARDIET Le Gratteris : Cédric LINDECKER Marchaux : Bernard BECOULET Montferrand-le-Château : Séverine MONLLOR Novillars : Bernard BOURDAIS Osselle : Jacques MENIGOZ Pirey : Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes : Jean-Marc BOUSSET Pugey : Marie-Noëlle LATHUILIERE Vorges-les-Pins : Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : Marcel FELT

Procurations de vote :

Mandants : H. AKODAD, T. BENETEAU-DE LA PRAIRIE, N. BODIN, Y.M. DAHOUI, C. DEVESA (jusqu'au rapport 1.1.4), F. GERDIL-DJAOUAI, A. GHEZALI, L. HAKKAR, V. HINCELIN, S. JEANNIN, F. MONNEUR, J. PANIER, F. PRESSE (jusqu'au rapport 0.1), E. SASSARD, J. SCHIRRER, N. WEINMAN (à partir du rapport 1.1.1), P. SIMONIN, R. REYLE (à partir du rapport 3.5), F. GILLET, C. PREIONI, B. BECOULET, S. MONLLOR, B. BOURDAIS (jusqu'au rapport 3.1), J.M. BOUSSET

Mandataires : B. FALCINELLA, J.J. DEMONET, J.C. ROY, J.L. FOUSSERET, N. MOUNTASSIR (jusqu'au rapport 1.1.4), J.S. LEUBA, D. POISSENOT, D. GENDRAUD, N. GUILLEMET, J.F. GIRARD, E. DUMONT, F. FELLMANN, B. CYPRIANI (jusqu'au rapport 0.1), M. OMOURI, J.P. GOVIGNAUX, M.N. SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.1), C. VOIDEY, C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport 3.5), D. PARIS, J.Y. PRALON, B. VIONNET, M. COTTINY, P. BELUCHE (jusqu'au rapport 3.1), J.M. FAIVRE

Délibération n°2011/001491

Rapport n°8.1 - Transfert au SDIS des Centres de Première Intervention (CPI) de Boussières, Chalezeule et Pouilley-les-Vignes

Transfert au SDIS des Centres de Première Intervention (CPI) de Boussières, Chalezeule et Pouilley-les-Vignes

Rapporteur : M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, Vice-Président

Commission : Relations avec les partenaires, les autres collectivités, les secteurs, Aide aux Communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le District du Grand Besançon exerçait la compétence « Incendie » depuis le 5 juillet 1993. Les communes membres avaient donc mis à sa disposition les biens immobiliers affectés à cette compétence. Depuis le 1^{er} janvier 2000, la compétence « Incendie » a été transférée au SDIS. Toutefois, le transfert des biens immobiliers au SDIS, par voie de convention, n'a pas eu lieu. Les conventions annexées au présent rapport ont pour objet de régulariser cette situation, d'une part, en prévoyant la résiliation des conventions conclues entre les communes de Boussières, Chalezeule, Pouilley-Les-Vignes et le District auquel la CAGB s'est substituée, d'autre part, en prévoyant le transfert au SDIS, par les communes concernées, des biens immobiliers affectés à la compétence « Incendie ».

La CAGB a été créée le 1^{er} janvier 2001 suite à la transformation du District du Grand Besançon en Communauté d'agglomération.

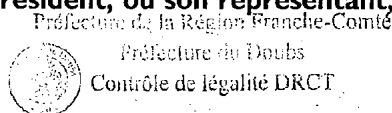
Le District exerçait la compétence « Incendie » depuis le 5 juillet 1993. Les communes de Boussières, Chalezeule et Pouilley-les-Vignes avaient donc mis à disposition du District, par voie de conventions, les biens immobiliers affectés à leur Centre de Première Intervention (CPI).

Suite à la transformation du District en Communauté d'Agglomération, la CAGB s'est substituée au District en qualité de partie à ces conventions. Or, les conventions n'ont jamais été résiliées. Les biens immobiliers affectés aux CPI des communes précitées n'ont donc pas été transférés au SDIS, alors que ce dernier les utilise dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a pour objet, d'une part, de résilier les conventions conclues entre les communes et le District et, d'autre part, de prévoir le transfert au SDIS des biens immobiliers affectés au CPI.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les conventions de transfert au SDIS des biens immobiliers affectés aux Centres de Première Intervention (CPI) de Boussières, Chalezeule et Pouilley-les-Vignes,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions de transfert.



Reçu le 14 OCT. 2011

Pour extrait conforme,

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 123
Contre : 0
Abstention : 0

Le Président

Convention portant résiliation de la mise à disposition des biens immobiliers du CPI de Boussières à la CAGB et mise à disposition desdits biens au SDIS du Doubs

Entre les soussignés,

La Commune de Boussières, ci-après dénommée « *la Commune* », ayant son siège à la Mairie, 7 rue du Centre à Boussières (25320), représentée par son maire, Monsieur Bertrand ASTRIC, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ci-après dénommée « *la CAGB* », ayant son siège 4 rue Gabriel Plançon à Besançon (25000), représentée par son président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil De Communauté en date du

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par le président en exercice de son conseil d'administration, Monsieur Léon BESSOT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau dudit Conseil d'administration en date du

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La CAGB a été créée le 1^{er} janvier 2001 suite à la transformation du District du Grand Besançon en Communauté d'agglomération.

Ce district exerçait la compétence « Incendie » depuis le 5 juillet 1993. La commune de Boussières avait donc mis à sa disposition les biens immobiliers affectés à son Centre de Première Intervention (CPI) par une convention signée le 15 novembre 1994.

La CAGB s'est ensuite substituée au District en qualité de partie à cette convention qui n'a jamais été résiliée. Or, la compétence « Incendie » a été transférée au SDIS à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les biens immobiliers affectés au CPI de Boussières n'ont donc pas été mis à la disposition du SDIS, alors que ce dernier les utilise dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a pour objet, d'une part, de résilier la convention conclue en 1994 entre la Commune et la CAGB et, d'autre part, de prévoir la mise à disposition du SDIS, par la Commune, des biens immobiliers affectés au CPI.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Résiliation de la convention conclue en 1994
entre la commune et le District du Grand Besançon**

Article I - Résiliation de la convention de 1994

La convention du 15 novembre 1994, conclue entre la Commune et le District du Grand Besançon auquel la CAGB s'est substitué, est résiliée.

Il est précisé que cette convention comportait également des dispositions sur la cession des biens meubles, lesquelles ont produit l'ensemble de leurs effets.

La convention du 15 novembre 1994 est donc intégralement résiliée par la présente.

Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 6 octobre 2011
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Article 2 - Restitution des biens immobiliers

La CAGB n'exerçant plus la compétence « Incendie et Secours », elle n'affecte plus les locaux à cet usage.

Aussi, en application de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens immobiliers visés par la convention du 15 novembre 1994 sont restitués à la commune.

<p style="text-align: center;">Mise à disposition du SDIS, par la Commune, des biens immobiliers affectés au CPI de Boussières</p>

Article 3 - Objet de la mise à disposition

Les biens immobiliers affectés au CPI de Boussières sont mis à la disposition du SDIS.

Article 4 - Condition de la mise à disposition des biens immobiliers du CPI de Boussières

La Commune met gratuitement à la disposition du SDIS qui l'accepte, les biens immobiliers affectés au fonctionnement du Centre de Première Intervention et nécessaires au fonctionnement du SDIS.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

4.1 - Durée

La mise à disposition prendra fin de plein droit lorsque les biens immobiliers cesseront d'être affectés au fonctionnement du service d'incendie et de secours.

4.2 - Destination

Les biens mis à disposition sont exclusivement affectés par le SDIS au fonctionnement du service d'incendie et de secours.

Toute autre affectation ou toute cession à un tiers des droits et obligations résultant des présentes est interdite, sauf autorisation écrite de la commune.

4.3 - Etat des lieux

Les biens sont mis à la disposition du SDIS dans leur état au jour de l'entrée en vigueur des présentes.

4.4 - Charges de fonctionnement

Le SDIS prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement afférentes aux biens immobiliers mis à disposition (électricité - chauffage - eau - téléphone - etc.) et se substitue à la Commune dans l'exécution des contrats ou abonnements correspondants.

4.5 - Entretien - Réparation - Travaux

Le SDIS succède à la Commune propriétaire dans ses droits et obligations.

A ce titre, il lui est substitué dans les contrats de toute nature que cette dernière aurait conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition.

La Commune renonce au profit du SDIS à percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) sur tous les travaux d'investissement réalisés par le SDIS sur le bâtiment, objet du présent transfert.

La Commune s'oblige à porter cette substitution à la connaissance de tous les cocontractants concernés.

Sous réserve du respect des règles de l'art et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le SDIS pourra procéder dans les locaux mis à sa disposition à tous travaux d'aménagement qu'il jugera nécessaires, sauf à en informer la Commune et à solliciter l'accord préalable de cette dernière dès lors que ces travaux sont susceptibles de modifier l'aspect extérieur des lieux ou la structure du bâtiment.

D'une manière générale, le SDIS s'engage à jouir des biens mis à sa disposition en bon père de famille de telle sorte qu'à l'expiration de la présente convention, ces biens puissent être restitués à la Commune en bon état d'entretien et de réparation lui incombant.

4.6 - Conditions particulières

4.6.1 - Transmission au SDIS des rapports, diagnostics et attestations concernant le bâtiment mis à disposition

A la date d'effet du transfert du Centre, la Commune transmettra au SDIS :

- conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et à l'arrêté du 10 octobre 2000, le rapport de vérification des installations électriques,
- conformément au code de la santé publique et au décret n°96-98 du 7 février 1996, le diagnostic technique amiante ainsi que le rapport de dernière vérification des éléments repérés comme contenant de l'amiante (rapport de moins de 36 mois),
- en application du code du travail et notamment des articles R. 4224-9 et suivants, une attestation de conformité des portes sectionnelles aux normes en vigueur.

4.6.2 - Implantation d'une antenne hertzienne sur le bâtiment mis à disposition

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires par le SDIS, la Commune autorise le SDIS à disposer sur le bâtiment une antenne hertzienne de 5 mètres, avec haubans et tous dispositifs techniques nécessaires à son maintien et à sa pérennité.

4.7 - Assurances

Le SDIS souscrira une police d'assurance garantissant le bien immobilier.

Dispositions communes

Article 5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 7 - Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Article 8 - Règlement des différends et compétence juridictionnelle

La Commune, la CAGB et le SDIS conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Besançon, le

Pour la Commune de Boussières,
Le Maire,

Bertrand ASTRIC

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Doubs,
Le Président du Conseil d'Administration,

Léon BESSOT

Convention portant résiliation de la mise à disposition des biens immobiliers du CPI de Chalezeule à la CAGB et mise à disposition desdits biens au SDIS du Doubs

Entre les soussignés,

La Commune de Chalezeule, ci-après dénommée « *la Commune* », ayant son siège à la Mairie, 13 rue de la Cure à Chalezeule (25220), représentée par son maire, Monsieur Raymond REYLE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ci-après dénommée « *la CAGB* », ayant son siège 4 rue Gabriel Plançon à Besançon (25000), représentée par son président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil de Communauté en date du

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par le président en exercice de son conseil d'administration, Monsieur Léon BESSOT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau dudit Conseil d'administration en date du

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La CAGB a été créée le 1^{er} janvier 2001 suite à la transformation du District du Grand Besançon en Communauté d'agglomération.

Ce district exerçait la compétence « Incendie » depuis le 5 juillet 1993. La commune de Chalezeule avait donc mis à sa disposition les biens immobiliers affectés à son Centre de Première Intervention (CPI) par une convention signée le 30 décembre 1994.

La CAGB s'est ensuite substituée au District en qualité de partie à cette convention qui n'a jamais été résiliée. Or, la compétence « Incendie » a été transférée au SDIS le 1^{er} janvier 2000.

Les biens immobiliers affectés au CPI de Chalezeule n'ont donc pas été mis à la disposition du SDIS, alors que ce dernier les utilise dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a pour objet, d'une part, de résilier la convention conclue en 1994 entre la Commune et le District et, d'autre part, de prévoir la mise à disposition du SDIS, par la Commune, des biens immobiliers affectés au CPI.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Résiliation de la convention conclue en 1994
entre la commune et le District du Grand Besançon**

Article 1 - Résiliation de la convention de 1994

La convention du 30 décembre 1994 conclue entre la Commune et le District du Grand Besançon auquel la CAGB s'est substitué, est résiliée.

Il est précisé que cette convention comportait également des dispositions sur la cession des biens meubles, lesquelles ont produit l'ensemble de leurs effets.

La convention du 30 décembre 1994 est donc intégralement résiliée par la présente.

Article 2 - Restitution des biens immobiliers

La CAGB n'exerçant plus la compétence « Incendie et secours », elle n'affecte plus les locaux à cet usage.

Aussi, en application de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces biens immobiliers sont restitués à la commune.

<p style="text-align: center;">Mise à disposition du SDIS, par la Commune, des biens immobiliers affectés au CPI de Chalezeule</p>

Article 3 - Objet de la mise à disposition

Les biens immobiliers affectés au CPI de Chalezeule sont mis à la disposition du SDIS.

Article 4 - Condition de la mise à disposition des biens immobiliers du CPI de Chalezeule

En application de l'article L.1424-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune met gratuitement à la disposition du SDIS qui l'accepte, les biens immobiliers actuellement affectés au fonctionnement du Centre de première intervention et nécessaires au fonctionnement du SDIS.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

4.1 - Durée

La mise à disposition prendra fin de plein droit lorsque les biens immobiliers cesseront d'être affectés au fonctionnement du service d'incendie et de secours.

4.2 - Destination

Les biens mis à disposition sont exclusivement affectés par le SDIS au fonctionnement du service d'incendie et de secours.

Toute autre affectation ou toute cession à un tiers des droits et obligations résultant des présentes est interdite, sauf autorisation écrite de la commune.

4.3 - Etat des lieux

Les biens sont mis à la disposition du SDIS dans leur état au jour de l'entrée en vigueur des présentes.

4.4 - Charges de fonctionnement

Le SDIS prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement afférentes aux biens immobiliers mis à sa disposition (électricité - chauffage - eau - téléphone - etc.) et se substitue à la Commune dans l'exécution des contrats ou abonnements correspondants.

4.5 Entretien - Réparation - Travaux

Le SDIS succède à la Commune propriétaire dans ses droits et obligations.

A ce titre, il lui est substitué dans les contrats de toute nature que cette dernière aurait conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition.

La Commune renonce au profit du SDIS à percevoir le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les travaux d'investissement réalisés par le SDIS sur le bâtiment, objet du présent transfert.

La Commune s'oblige à porter cette substitution à la connaissance de tous les cocontractants concernés.

Sous réserve du respect des règles de l'art et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le SDIS pourra procéder dans les locaux mis à sa disposition à tous travaux d'aménagement qu'il jugera nécessaires, sauf à en informer la Commune et à solliciter l'accord préalable de cette dernière dès lors que ces travaux sont susceptibles de modifier l'aspect extérieur des lieux ou la structure du bâtiment.

D'une manière générale, le SDIS s'engage à jouir des biens mis à sa disposition en bon père de famille de telle sorte qu'à l'expiration de la présente convention, ces biens puissent être restitués à la Commune en bon état d'entretien et de réparation lui incombant.

4.6 - Assurances

Le SDIS souscritra une police d'assurance garantissant le bien immobilier.

Article 5 - Utilisation du domaine public communal

Les espaces de parking situés au droit des locaux du SDIS sont destinés prioritairement aux personnels du SDIS.

Dispositions communes

Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 7 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 8 - Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Article 9 - Règlement des différends et compétence juridictionnelle

La commune, la CAGB et le SDIS conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Besançon, le

Pour la Commune de Chalezeule,
Le Maire,

Raymond REYLE

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Doubs,
Le Président du Conseil d'Administration,

Léon BESSOT

**Convention portant résiliation de la mise à disposition des biens immobiliers du CPI de
Pouilley-Les-Vignes à la CAGB et mise à disposition desdits biens au SDIS du Doubs**

Entre les soussignés,

La Commune de Pouilley-Les-Vignes, ci-après dénommée « *la Commune* », ayant son siège à la Mairie, 8 rue des Fontaines à Pouilley-les-Vignes (25115), représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel FAIVRE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ci-après dénommée « *la CAGB* », ayant son siège 4 rue Gabriel Plançon à Besançon (25000), représentée par son président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil de Communauté en date du

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par le président en exercice de son conseil d'administration, Monsieur Léon BESSOT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau dudit Conseil d'administration en date du

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La CAGB a été créée le 1^{er} janvier 2001 suite à la transformation du District du Grand Besançon en Communauté d'agglomération.

Ce district exerçait la compétence incendie depuis le 5 juillet 1993. La commune de Pouilley-les-Vignes avait donc mis à sa disposition les biens immobiliers affectés à son centre de première intervention (CPI) par une convention signée le 15 octobre 1994.

La CAGB s'est ensuite substituée au District en qualité de partie à cette convention qui n'a jamais été résiliée. Or, la compétence incendie a été transférée au SDIS le 1^{er} janvier 2000.

Les biens immobiliers affectés au CPI de Pouilley-les-Vignes n'ont donc pas été mis à la disposition du SDIS, alors que ce dernier les utilise dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a pour objet, d'une part, de résilier la convention conclue en 1994 entre la Commune et le District et, d'autre part, de prévoir la mise à disposition du SDIS, par la commune, des biens immobiliers affectés au CPI.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Résiliation de la convention conclue en 1994
entre la commune et le District du Grand Besançon**

Article 1 - Résiliation de la convention de 1994

La convention du 15 octobre 1994 conclue entre la Commune et la CAGB est résiliée.

Il est précisé que cette convention comportait également des dispositions sur la cession des biens meubles, lesquelles ont produit l'ensemble de leurs effets.

La convention du 15 octobre 1994 est donc intégralement résiliée par la présente.

Article 2 - Restitution des biens immobiliers

La CAGB n'exerçant plus la compétence « Incendie et secours », elle n'affecte plus les locaux à cet usage. Aussi, en application de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces biens immobiliers sont restitués à la commune.

Cette restitution est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

Mise à disposition du SDIS, par la commune, des biens immobiliers affectés au CPI de Pouilley-les-Vignes

Article 3 - Objet de la mise à disposition

Les biens immobiliers affectés au CPI de Pouilley-les-Vignes sont mis à la disposition du SDIS.

Article 4 - Condition de la mise à disposition des biens immobiliers du CPI de Pouilley-Les-Vignes

En application de l'article L.1424-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune met gratuitement à la disposition du SDIS qui l'accepte, les biens immobiliers actuellement affectés au fonctionnement du Centre de première intervention et nécessaires au fonctionnement du SDIS.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

4.1 - Durée

La mise à disposition prendra fin de plein droit lorsque les biens immobiliers cesseront d'être affectés au fonctionnement du service d'incendie et de secours.

4.2 - Destination

Les biens mis à disposition sont exclusivement affectés par le SDIS au fonctionnement du service d'incendie et de secours.

Toute autre affectation ou toute cession à un tiers des droits et obligations résultant des présentes est interdite, sauf autorisation écrite de la commune.

4.3 - Etat des lieux

Les biens sont mis à la disposition du SDIS dans leur état au jour de l'entrée en vigueur des présentes.

4.4 - Charges de fonctionnement

Le SDIS prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement afférentes aux biens immobiliers mis à disposition et se substitue à la Commune dans l'exécution des contrats ou abonnements correspondants.

Pour les charges ne faisant pas l'objet d'un comptage séparé, le SDIS rembourse à la commune un montant calculé au prorata des surfaces occupées.

4.5 - Entretien - Réparation - Travaux

Le SDIS succède à la Commune propriétaire dans ses droits et obligations.

A ce titre, il lui est substitué dans les contrats de toute nature que cette dernière aurait conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition.

La Commune renonce au profit du SDIS à percevoir le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les travaux d'investissement réalisés par le SDIS sur le local, objet du présent transfert.

La Commune s'oblige à porter cette substitution à la connaissance de tous les cocontractants concernés.

Sous réserve du respect des règles de l'art et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le SDIS pourra procéder dans les locaux mis à sa disposition à tous travaux d'aménagement qu'il jugera nécessaires, sauf à en informer la Commune et à solliciter l'accord préalable de cette dernière dès lors que ces travaux sont susceptibles de modifier l'aspect extérieur des lieux ou la structure du bâtiment.

D'une manière générale, le SDIS s'engage à jouir des biens mis à sa disposition en bon père de famille de telle sorte qu'à l'expiration de la présente convention, ces biens puissent être restitués à la Commune en bon état d'entretien et de réparation lui incombant.

Dans le cas où des travaux sont entrepris par la Commune ou le SDIS sur le clos couvert ou sur les parties communes de l'immeuble, l'avis préalable de l'autre partenaire sera recueilli et les dépenses seront réparties au prorata des surfaces occupées.

4.6 - Assurances

Le SDIS souscrira une police d'assurance garantissant le bien immobilier décrit en annexe.

Dispositions communes

Article 5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 7 - Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Article 8 - Règlement des différends et compétence juridictionnelle

La commune, la CAGB et le SDIS conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Besançon, le

Pour la Commune de Pouilley-les-Vignes,
Le Maire,

Jean-Michel Faivre

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Doubs,
Le Président du Conseil d'Administration,

Léon BESSOT